

Aucune poursuite ne peut être intentée si l'inculpé rapporte la preuve qu'il a été définitivement jugé à l'étranger, et en cas de condamnation à une peine, que cette dernière a été exécutée, qu'elle est atteinte par la prescription extinctive, ou qu'il a bénéficié d'une mesure de grâce ou d'une amnistie.

CHAPITRE VIII

DE L'EXTRADITION DES ETRANGERS

Section I. - Des conditions de l'extradition

Article 308

Sauf dispositions contraires contenues dans les traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont régis par le présent chapitre.

Article 309

Nul ne peut être livré à un Etat étranger, s'il n'est l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent chapitre.

Article 310

Le gouvernement peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements des pays étrangers, toute personne non tunisienne qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par les juridictions de cet Etat, est trouvée sur le territoire de la République Tunisienne.

Toutefois, l'extradition n'est accordée que si l'infraction motivant la demande a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger,
- soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat,
- soit en dehors de son territoire par un étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi tunisienne autorise la poursuite en Tunisie, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 311

L'extradition est accordée :

- 1) lorsque l'infraction motivant la demande est punie par la loi tunisienne d'une peine criminelle ou correctionnelle.
- 2) lorsque la peine encourue, aux termes de la loi de l'Etat requérant, est une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à six mois pour l'ensemble des infractions faisant l'objet de la demande.

En cas de condamnation, la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant doit être une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à deux mois.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après la loi tunisienne.

Article 312

L'extradition n'est pas accordée :

- 1) lorsque l'individu réclamé est un citoyen tunisien, cette qualité étant appréciée au moment de la décision sur l'extradition;

- 2) lorsque les crimes ou délits ont été commis en Tunisie;
- 3) lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de Tunisie, y ont été poursuivis et jugés définitivement;
- 4) lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites aux termes de la loi tunisienne ou de la loi de l'Etat requérant.

Article 313 (Modifié par la loi n° 93-113 du 22 novembre 1993).

L'extradition n'est pas non plus accordée :

- 1) lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou qu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. L'attentat à la vie d'un chef d'Etat, d'un membre de sa famille, ou d'un membre du gouvernement n'est pas considéré comme infraction politique.

(Le deuxième alinéa été abrogé par l'article 103 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent).

- 2) lorsque l'infraction objet de la demande, consiste dans la violation d'une obligation militaire.

Article 314

Si pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise .

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité de toutes circonstances de fait, et notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, et de la date respective des demandes.

Article 315

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en Tunisie, et où son extradition est demandée au gouvernement Tunisien à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les juridictions de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Section II. - De la procédure de l'extradition

Article 316

Toute demande d'extradition est adressée au gouvernement Tunisien par voie diplomatique et accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation, soit d'un mandat d'amener ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, la date et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leurs sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible.

Il est joint également une copie des textes de loi applicables au fait incriminé.